

STATUTS

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE.

Article 1

Sous la dénomination Association des Géotechniciens et des Géologues Vaudois, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif, indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.

Article 2¹

L'Association des Géotechniciens et des Géologues Vaudois a pour buts :

- De promouvoir et représenter les intérêts des géologues et des géotechniciens dans le canton de Vaud.
- De collaborer activement avec d'autres entités travaillant dans le champ d'activités de l'Association.

Article 3

Le siège et le for de l'Association des Géotechniciens et des Géologues Vaudois sont à Lausanne. Sa durée est illimitée.

II. RESSOURCES ET FINANCEMENT

Article 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres.

Article 5

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes de l'association est attribuée au/à la trésorier/ère de l'Association et contrôlée par le vérificateur/trice de comptes nommé par l'Assemblée générale, qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 6

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social, les membres de l'Association sont dégagés de toute responsabilité personnelle et ne répondent pas des dettes de l'Association.

Article 7

L'ensemble des ressources de l'Association est destiné à couvrir les frais engendrés dans le cadre de son activité.

¹ Modification adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 avril 2008.

III. MEMBRES

Article 8

Sont membres de l'Association, les personnes morales actives dans le canton de Vaud et actives dans les domaines de la géologie et de la géotechnique, qui s'intéressent aux buts (article 2) de l'Association et qui font acte d'adhésion.

Article 9

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité. Le Comité présente les demandes d'adhésion à l'Assemblée générale qui les ratifie.

Article 10

La qualité de membre disparaît par démission, exclusion ou radiation de la personne morale.

- La démission : La déclaration de démission doit être adressée par écrit au Comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- L'exclusion : Un membre qui ne s'acquitte plus durant deux ans de ses obligations financières envers l'Association ou qui lui cause des torts sérieux peut être exclu par décision de l'Assemblée générale.
- Radiation : La qualité de membre de l'Association est éteinte d'office par radiation de la personne morale.

Article 11

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur le fond social et il n'est rien restitué en cas de sortie de l'Association.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes (un vérificateur/trice de comptes et un suppléant)

i. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association.

Article 14

Les membres se réunissent au moins une fois par an en Assemblée générale sur convocation du Président ou d'un membre du Comité. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 15

L'Assemblée générale a pour compétences :

- a) Election du Comité
- b) Election d'un Organe de contrôle des comptes (d'un vérificateur/trice et d'un suppléant)
- c) Approbation de la stratégie à défendre par le Comité et les délégués auprès de tiers
- d) Admission, démission et exclusion des membres
- e) Approbation du rapport du Comité et des comptes annuels
- f) Approbation du budget annuel
- g) Décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- h) Adoption et modification des statuts
- i) Dissolution de l'Association
- j) Fixation du montant des cotisations de l'Association

Pour toutes les opérations, l'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents, sauf pour les points h) et i) où la majorité qualifiée devra être de 2/3 des membres présents.

Un membre est autorisé à donner procuration à un autre membre (ci-après le mandataire) s'il ne peut assister à l'Assemblée générale. Un mandataire ne peut disposer que de deux procurations au maximum. Les procurations écrites, dûment remplies et signées, sont remises au secrétaire pour validation au début de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal envoyé à tous les membres de l'Association.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e ou, à son défaut, par un autre membre du Comité. Le/la Président/e désigne un ou plusieurs scrutateurs. Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret, si la majorité des membres le demande à main levée.

Dans les cas d'urgence, le Comité peut procéder à une consultation des membres de l'Association par courrier électronique ou par courrier traditionnel. Dans ce cadre, la majorité absolue des membres de l'Association est requise pour toute décision.

ii. LE COMITE

Article 17

Le Comité se compose d'au moins 3 représentants des membres de l'Association. Les membres du Comité sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Le Comité s'organise librement et désigne au minimum un/e Président/e.

Article 18

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation écrite ou orale d'un de ses membres. Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal envoyé aux membres du Comité.

Article 19

Le Comité a pour tâches :

- D'assurer la gestion des affaires de l'Association et prendre toutes les initiatives et les décisions nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts
- D'organiser et de coordonner les actions de l'Association vis-à-vis des tiers
- De désigner au besoin des délégués de l'Association
- D'informer rapidement les membres de l'Association des décisions importantes prises dans le cadre de son activité

Les travaux du Comité sont bénévoles.

Article 20

Les délégués ont pour tâche :

- De représenter les intérêts de l'Association vis-à-vis de tiers, par exemple au sein de groupes de travail
- De tenir informés les membres du Comité de l'évolution de leur activité

Les travaux des délégués sont bénévoles.

Article 21

L'Association des Géotechniciens et des Géologues Vaudois est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

iii. ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES**Article 22**

L'Assemblée générale élit chaque année en tant qu'organe de contrôle un vérificateur des comptes et un suppléant. Il a pour tâche de contrôler les comptes annuels et les pièces justificatives présentées par le Comité. L'organe de contrôle fait un rapport une fois par an à l'Assemblée générale.

V. STATUTS**Article 23**

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise par écrit au Comité qui la communique aux membres en la joignant en annexe de la convocation à la prochaine Assemblée générale.

VI. DISSOLUTION

Article 24

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant la majorité de ses membres et n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour. La majorité qualifiée doit être de 2/3 des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être tenue après un délai d'au moins 10 jours. Elle se prononcera alors à la majorité simple, quel que soit le quorum.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité. En cas de dissolution, les biens de l'Association reviendront à une œuvre caritative

Article 25

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas traité par les présents statuts.

Les présents statuts sont acceptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2007. Ils entrent immédiatement en vigueur dès la date de leur adoption.

Lausanne, le 29 août 2007

Le Président

Le Secrétaire